

DATE :
REPERTOIRE :
NUMERO DU DOSSIER : 287036
NOTAIRE : FG CLERC : CS

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE VINGT-SIX SEPTEMBRE

Maître Frédéric GARNIER, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "SCP Frédéric GARNIER, Carine STEMMELEIN-GARNIER et Céline GRAUSSE, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial à SCHILTIGHEIM 67301, 2 Square du Château BP 33.,

Et dont l'office notarial est immatriculé à la Caisse de Retraite et de Prévoyance des clercs et employés de notaire (CRPCEN) sous le numéro 67034, notaire soussigné.,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE.

ASSOCIES

1) Monsieur Stephan, Robert, Michel **DAUGER**, commercial, époux de Madame Catherine FISCHER, demeurant à SCHILTIGHEIM (Bas-Rhin), 28, rue de Lattre de Tassigny.

Né à STRASBOURG (Bas-Rhin), le 11 octobre 1970.

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Nicolas HEITZ, alors notaire à STRASBOURG (Bas-Rhin), le 19 janvier 1994, préalable à son union célébrée à la mairie de LINGOLSHEIM (Bas-Rhin), le 22 janvier 1994.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

2°) Madame Catherine **FISCHER**, attachée commerciale, demeurant ensemble à SCHILTIGHEIM (67300 Bas-Rhin) 28, rue de Lattre de Tassigny épouse de Monsieur Stephan, Robert, Michel **DAUGER**

Madame Catherine FISCHER est née à STRASBOURG (67000 Bas-Rhin) le 1er mars 1971.

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Nicolas HEITZ, notaire à STRASBOURG (67000 Bas-Rhin) le 19 janvier 1994 préalable à leur union célébrée à la Mairie de LINGOLSHEIM (67380 Bas-Rhin) le 22 janvier 1994.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE – REPRESENTATION

Toutes les parties ci-dessus nommées sont ici présentes.

ETAT – CAPACITE

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

DECLARATIONS PRELIMINAIRES

- Les époux **DAUGER** déclarent que les apports sont effectués avec des deniers communs et qu'en conséquence, les parts sociales attribuées en rémunération sont elles-mêmes des biens communs.

CECI EXPOSE, les comparants ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

Sont présentement établis les statuts d'une société formée entre les propriétaires des parts sociales créées lors de sa constitution et les propriétaires de parts qui pourront être créées ultérieurement.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il est référé à la loi et à toutes réglementations qui seront en vigueur, ainsi qu'au droit commun. Dans la mesure où les dispositions statutaires seraient en contradiction avec des dispositions légales ou réglementaires non impératives, les dispositions statutaires et leurs conséquences logiques prévaudront.

TITRE 1er

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE, PROROGATION, DISSOLUTION,

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après énoncées et de celles qui pourront être créées ultérieurement une société civile régie par les dispositions du Code civil et par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet:

- l'acquisition, la propriété, l'administration, l'utilisation directe ou l'exploitation par bail, location ou autrement et la mise en valeur de tous biens et droits immobiliers, tant urbains que ruraux ;

- emprunter toute somme pour acquérir les biens qui appartiendront à la société

- la gestion et l'administration de tout patrimoine immobilier qui serait apporté à la société ou acquis par elle ;

- l'acquisition de tous titres pouvant servir au placement de fonds disponibles et non distribués ;

- et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux biens immobiliers, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société ;

- et enfin toute opération destinée à la réalisation de l'objet social.

Pour la réalisation de cet objet la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est

"2CSD"

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses documents, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **67300 SCHILTIGHEIM** 28, rue de Lattre de Tassigny

Il peut être transféré en tout endroit sur décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE, PROROGATION, DISSOLUTION

I. La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

II.a) La dissolution de la société intervient de plein droit, à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective extraordinaire des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi.

b) La société n'est dissoute par aucun des évènements suivants survenant à l'un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

ARTICLE 5 BIS- REGIME FISCAL

Les associés déclarent vouloir se soumettre au régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

La constitution du capital social résulte des apports en numéraire faits par les associés ainsi qu'il suit :

- M. DAUGER fait apport à la présente société d'une somme de **CINQ CENTS EUROS**

ci.....500,00 EUROS

- Mme DAUGER fait apport à la présente société d'une somme de **CINQ CENTS EUROS**

ci.....500,00 EUROS

Total des apports en numéraire :

Ci.....1.000,00 EUROS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

I. Capital initial

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000,00 EUR)**

Il est divisé en mille parts sociales d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune.

Ces parts sont numérotées de **1 à 1.000** et attribuées de la façon suivante

:

A Monsieur DAUGER:

- la pleine propriété de cinq cents (500) parts part numérotée 1 à 500.

A Madame DAUGER :

- la pleine propriété de cinq cents (500) parts part numérotée 501 à 1000.

Toutes les parts sociales formant le capital social sont souscrites et réparties entre les associés comme indiqué ci-dessus.

LIBERATION DES APPORTS EN NUMERAIRE.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés, ce jour, en la comptabilité du notaire soussigné, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ce que les associés reconnaissent et dont ils s'en donnent mutuellement décharge.

Conformément à la loi, le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par la gérance ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

II. Modification du capital social.

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, selon décision collective extraordinaire des associés et ceci, selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. La décision collective fixe les conditions de libération des apports de numéraire.

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en numéraire ou en nature ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et sous réserve d'organiser une répartition proportionnelle équitable des parts dont le rachat a été sollicité par des associés; le tout, sauf toute autre décision des associés.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES - CARACTERISTIQUES

I. Titre

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie de ces actes, certifiée conforme par le gérant, sera délivrée à tout associé. Cette délivrance interviendra aux frais de la société sur première demande, aux frais de l'associé en cas de renouvellement de la demande.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Au document est annexée la liste à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

II. Indivisibilité

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

III. Usufruit

Si une part sociale est grevée d'usufruit, l'attribution du droit de vote est organisée au paragraphe "VOIX" de l'Article 20 "DECISIONS COLLECTIVES-MODALITES", ci-après.

IV. Associé titulaire d'un pacte civil de solidarité (PACS)

1° - Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines

Conformément à l'article 515-5 du Code civil et sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs. Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié. Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives.

2° - Associés pacsés sous le régime de l'indivision

Conformément à l'article 515-5 du Code civil et sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs. Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants dudit Code pour administrer leurs droits indivis.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES - MUTATIONS ENTRE VIFS - CONSTATATION

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au registre du commerce et des sociétés compétents.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES - CESSIIONS - AGREMENT

I) Cession ou mutation au profit d'associés ou de parents

Toute cession ou mutation entre vifs ou à cause de mort de parts sociales pourra s'effectuer **librement** s'il s'agit de transmettre la propriété ou les démembrements du **droit de propriété** à un **associé** ou à un **descendant** d'associé seulement.

Toutes autres cessions ou mutations sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par décision extraordinaire, prise à l'unanimité.

II) Cession ou mutation au profit de tiers

Afin de conserver à la société son caractère d'association de personnes s'agrément mutuellement, il est formellement stipulé que le droit de propriété ou tout démembrement du droit de propriété sur les parts sociales ne peuvent passer à des personnes autres que celles déterminées par les statuts et au profit desquelles

les cessions ou mutations s'opèrent librement, que les cessions ou mutations projetées soient à titre gratuit ou à titre onéreux.

En conséquence, en dehors des cas de libre transmission prévus ci-avant, ces droits ne peuvent être transmis qu'avec le consentement de tous les associés autres que le cédant ou celui dont proviennent les parts concernées. Ce consentement s'exprime par l'agrément de la personne du nouvel associé ou titulaire de droits de propriété, usufruit ou nue-propriété sur parts sociales.

Dans les cas où les statuts n'en dispensent pas, l'agrément du nouvel associé ou nouveau titulaire de droits sur parts sociales est nécessaire pour réaliser valablement toutes mutations de propriété ou cessions en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, que ces cessions ou mutations résultent de donations, de ventes, d'adjudications même judiciaires ou forcées, d'échanges, de dévolutions successorales ab intestat ou testamentaires, d'adoption d'un régime matrimonial ou de sa dissolution ou encore de toutes autres causes ou de tous faits non énumérés ici. En cas de dissolution de régime matrimonial, l'époux ou ex-époux attributaire devra être soumis à nouveau à agrément si les parts étaient entrées dans la communauté du chef de l'autre conjoint.

En conséquence, il devra, dans tous les cahiers des charges, partages, ventes ou autres actes relatifs à une cession ou mutation, être clairement stipulé et spécifié une clause soumettant les cessionnaires ou nouveaux propriétaires aux agrément et éventuels droits de préférence et rachat des associés.

Les actes pourront être passés sous condition suspensive des agrément, renonciation à rachat et exercice de droit de préférence.

III) Agrément de nouvel associé ou titulaire de droit

A l'effet d'obtenir l'agrément du nouvel associé ou du nouveau titulaire de droits sur parts sociales, il y aura lieu de suivre les prescriptions suivantes :

L'associé se proposant de céder à un tiers la propriété ou un démembrement de celle-ci, portant sur une ou plusieurs parts sociales, sous quelque forme que ce soit, devra obligatoirement en informer chacun des co-associés, les nus-propriétaires et les usufruitiers de parts, par notifications faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ou actes extrajudiciaires, expédiées ou faites simultanément ou le même jour. Elles devront contenir l'indication du nom et de l'adresse du cédant, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du ou des titulaires nouveaux de droits sur parts sociales, la nature juridique de la mutation ainsi que le nombre de parts concernées. En cas de cession ou mutation projetée moyennant prix ou contrepartie, la notification devra également indiquer le montant du prix, les modalités de paiement et les conditions de cession. Les notifications incomplètes seront considérées comme non venues.

Dans tous les cas de mutation de parts ou de droits sur parts, l'un quelconque des associés peut effectuer, de sa propre initiative, l'envoi des susdites notifications pour provoquer une décision d'agrément ou de refus d'agrément.

Pour qu'il y ait agrément de la personne du nouvel associé ou titulaire de droits sur parts sociales, il faut que tous les autres associés, sans exception, et tous les indivisaires de parts, nus-propriétaires ou usufruitiers aient répondu

affirmativement à la gérance dans un délai de quatre vingt dix jours (90) suivant l'envoi des notifications contenant demande d'agrément, avec toutes les mentions exigées. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à un refus d'agrément. L'associé se proposant d'effectuer une cession de gré à gré est de plein droit considéré comme votant en faveur de l'agrément.

Le résultat affirmatif ou négatif de la demande d'agrément est immédiatement notifié par la gérance à tous les associés, à la personne concernée par la demande et à tous éventuels ayants-droit d'associé dont proviennent les parts concernées par la mutation. L'agrément ou son refus pourra être également constaté par actes ou procès-verbaux faits en assemblée des associés.

Les réponses affirmatives ou négatives à la demande d'agrément n'ont pas à être motivées. Il n'appartiendra quelque recours ou réclamation que ce soit à quiconque relativement à l'agrément ou à son refus.

Si un associé, indivisaire, usufruitier ou nu-propriétaire de parts est incapable pendant un délai excédant deux ans ou ne peut être consulté pendant un délai excédant deux ans pour raison d'absence ou de maladie (en supposant que ces faits empêchent qu'on communique avec lui de quelque manière), il suffira d'obtenir l'agrément de tous les autres associés, à condition qu'ils soient ensemble propriétaires d'au moins trois quarts (3/4) des parts sociales pour exprimer valablement l'agrément qui aurait par ailleurs exigé un consentement à l'unanimité.

IV) Effets de l'agrément ou du refus d'agrément

Lorsqu'un agrément est obtenu, toute cession soumise à l'agrément devra être réalisée par acte ayant acquis date certaine dans les trois (3) mois de la notification effectuée par la gérance indiquant le résultat de la demande d'agrément, à moins qu'il y ait eu faits ou actes sous condition ayant date antérieure à la demande d'agrément.

A défaut de réunir ces conditions, le cessionnaire ou nouveau titulaire de droits sur parts devra à nouveau être soumis à l'agrément.

En cas d'agrément, ce dernier n'exercera ses droits d'associé ou autres droits à l'égard de la société qu'à compter du jour où l'acte de cession aura acquis date certaine ou bien à compter du jour où la mutation aura été soit notifiée par acte extra-judiciaire à la société, soit aura été acceptée par elle dans un acte authentique et, en outre, seulement lorsque la mutation de parts ou de droits sur parts sera devenue définitive.

Le défaut d'agrément a pour conséquence d'empêcher le cessionnaire proposé, l'héritier, l'attributaire ou l'ayant-droit de devenir associé. Le cas échéant, il doit être considéré, rétroactivement, comme n'ayant jamais pu acquérir des parts sociales ou droits sur elles.

V) Prééminence d'un droit de préférence

Les mutations de parts au profit de tiers sont soumises pendant le délai d'agrément, à un droit de préférence

L'agrément n'aura d'ailleurs effet que dans la mesure où l'exercice du droit de préférence n'aura pas été exercée par d'autres associés.

. Droit de préférence à exercer pendant le délai d'agrément

Lorsqu'est notifiée une demande visant à l'agrément d'un tiers non encore associé, un droit de préférence est ouvert aux associés propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers de parts sociales. Ce droit n'existe qu'au cas où la cession ou mutation comporte un prix ou contre-partie pouvant être fournie par n'importe lequel des associés bénéficiaires de ce droit. Le droit de préférence s'applique au droit de propriété sur parts sociales et aux démembrements du droit de propriété sur parts sociales.

Ce droit n'intervient en aucun cas si des cession, mutation ou demande d'agrément doivent profiter à un ou plusieurs autres associés ou descendants d'associés.

Les bénéficiaires du droit de préférence pourront l'exercer pendant le mois qui suivra l'expédition de la notification contenant demande d'agrément, mutation sous condition suspensive d'agrément ou projet de cession. S'ils veulent se porter acquéreurs, ils auront à expédier une notification contenant cette déclaration et indiquant au cédant leurs volontés d'exercer leur droit de préférence, avec copie au siège de la société.

Au cas où les déclarations d'exercice de ce droit de préférence dépassent en nombre les parts ou droits à préempter, la gérance aura à effectuer la répartition proportionnellement aux parts dont ceux qui déclarent exercer ledit droit de préférence sont déjà propriétaires, nus-propriétaires ou usufruitiers.

Dans le cas où le droit de préférence trouve à s'appliquer, la notification de demande d'agrément ou de cession vaudra offre de vente.

L'obligation de fournir le prix ou la contre-partie incombera aux bénéficiaires du droit de préférences.

En cas de vente par adjudication, le droit de préférence ne peut s'appliquer.

ARTICLE 10 BIS-

En cas de vente d'un bien immobilier appartenant à la société, le prix de vente lorsqu'il sera distribué sera appréhendé par l'usufruitier seul. L'usufruitier supportera également le paiement de l'impôt sur la plus-value immobilière.

ARTICLE 11 - RACHAT DE PARTS SOCIALES

Dans tous les cas où le droit de préférence ne s'exercent pas et où il y a refus d'agrément de nouvel associé, l'ancien associé demeure dans la société, sauf disposition légale impérative imposant le rachat des parts sociales concernées.

En cas de refus d'agrément d'ayants-droit d'associé décédé ou de personne morale dissoute, il y a obligatoirement lieu à rachat des parts par les associés ou, à défaut, par la société pour annulation.

En ce cas, la gérance provoquera, s'il n'y a pas accord sur le prix de rachat, une expertise pour déterminer la valeur des parts. La gérance notifiera le résultat de l'expertise aux associés, nus-propriétaires et usufruitiers de parts sociales qui pourront déclarer acquiescer selon les modalités prévues pour l'exercice

du droit de préférence. Le résultat de l'expertise s'impose à tous les intéressés, sans recours possible. Les propositions de rachat sont notifiées à l'associé ayant essuyé un refus d'agrément sans exercice du droit de préférence.

Pour l'expertise et pour toutes difficultés qui surgiraient, il y a lieu de se reporter au paragraphe relatif à l'arbitrage ci-après.

ARTICLE 12 - NOTIFICATIONS - CONVOCATIONS

Toutes notifications par la société aux associés, gérants ou personnes touchées par des dispositions relatives à agrément, droit de préférence ou rachat, devront avoir lieu par lettre recommandée avec accusé de réception qui sera expédiée en même temps qu'une copie par courrier ordinaire.

Au cas où il apparaîtrait que la notification simultanée par simple lettre et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception n'a pas atteint son destinataire, il y aurait lieu de notifier immédiatement par voie extra-judiciaire. Ce mode sera d'ailleurs utilisé d'emblée si une précédente notification n'a pas pu atteindre l'intéressé. Les associés ont l'obligation d'informer la société de leurs changements d'adresse. Une élection de domicile est souhaitable en cas de départ hors de France ou des pays limitrophes de la France. A défaut d'avoir connaissance d'une autre adresse, la gérance notifiera à la dernière adresse connue.

Toute notification par un associé, indivisaire de parts sociales, nu-propriétaire ou usufruitier de parts sociales, ayants-droit d'associé décédé, adressée à la société, se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée à un gérant nommé désigné, au siège de la société.

ARTICLE 13 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

I. Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par une décision prise à la majorité des autres associés.

La demande de retrait doit être présentée avant le premier octobre de chaque année pour prendre effet le premier janvier de l'année suivante si la demande est agréée.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixée à la date d'effet du retrait, sur la base des comptes de l'exercice venant d'être clôturé et ceci, soit à l'amiable soit, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du Code civil.

La demande de retrait implique offre faite aux co-associés de leur céder les parts concernées par la demande, la société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les coassociés ne procéderaient pas au rachat dans les conditions évoquées aux présents statuts. Le prix est fixé directement à l'amiable entre la société et le retrayant sauf, en cas de désaccord, à recourir à l'expertise. Les

associés notifient leur proposition d'achat à la société dans les quinze (15) jours de la notification à eux faite du retrait.

La demande d'un associé, en cas de pluralité de propositions est retenue - dans sa limite et dans la plus large mesure possible- de telle sorte que chacune des propositions soit honorée, s'il échet, à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la société. Le surplus des parts non attribuées est racheté, s'il y a lieu, par la société comme dit ci-dessus.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retrayant et associés candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les quinze (15) jours de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

Le prix est payable comptant lors de la régularisation du rachat, et il est procédé en cas de refus de signature comme pour les cas de refus d'agrément.

II. Retrait d'office

Le retrait intervient de plein droit, en cas d'incapacité ou de déconfiture dûment constatées, de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle survenant à un associé. Il est alors opéré comme indiqué en I ci-dessus.

III. Décès - Disparition de la personnalité morale d'un associé

a) La société continue de plein droit avec les héritiers en ligne directe d'un associé décédé, sans agrément

b) Tout autre héritier, tout légataire, tout dévolutaire, personne physique ou morale, en suite du décès, ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé, doit, pour devenir associé obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire, hors la présence des personnes concernées, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée aux héritiers légataires ou dévolutaires dans les trois (3) mois de la justification par eux apportée à la société de leurs droits.

c) L'héritier, légataire ou dévolutaire qui ne devient pas associé a droit à la valeur des parts sociales de son auteur, laquelle, à défaut d'accord, est fixée à la date du décès, de l'apport-fusion, de l'apport-scission ou de la clôture de la liquidation par un expert conformément à ce qui est dit à l'article 1843-4 du Code civil. La valeur ainsi fixée s'impose aux parties.

La décision des associés refusant l'agrément implique décision de la société de racheter les parts sociales qui ne seraient par acquises par les autres

associés dans les conditions stipulées ci-après, puis d'opérer la réduction de capital et l'annulation des parts ainsi rachetées, tous pouvoirs étant accordés à la gérance en tant que de besoin du seul fait des présentes dispositions.

Dans le mois de la fixation amiable du prix ou de la notification à la société du rapport de l'expert, la gérance confirme à chacun des autres associés la décision de refus d'agrément ainsi que le prix définitivement retenu. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours pour faire connaître à la société le nombre de parts qu'ils se proposent d'acquérir, puis verser un dixième du prix correspondant entre les mains du notaire désigné par la gérance, à défaut de quoi la proposition est irrecevable.

La demande d'un associé, en cas de pluralité de propositions, est retenue, dans sa limite et dans la plus large mesure possible, de telle sorte que chacune des autres propositions soit au moins honorée, s'il échec, à proportion du nombre de parts sociales dont son auteur était propriétaire lors de la survenance de l'évènement générateur de la dévolution.

d) Jusqu'à l'intervention de l'agrément, la personne qui y est soumise ne peut participer avec voix délibérative aux décisions collectives.

La décision portant sur l'agrément intervient comme précisé en b) ci-dessus. Les autres décisions dont l'intervention serait opportune sont prises sans qu'il soit apporté de modification aux conditions de quorum et de majorité stipulées par ailleurs dans les présents statuts.

IV. Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge moitié par les dévolutaires évincés, moitié par les cessionnaires ou la société selon le cas, à proportion des parts respectivement acquises.

Les notifications visées sous le présent article sont effectuées, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

V. La gérance est en droit d'exiger des héritiers, légataires et dévolutaires ainsi que de tous notaires, toutes pièces justificatives tant du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé que des vocations d'héritier, de légataire ou de dévolutaire des intéressés.

ARTICLE 13 BIS- REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 14 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS **Y ATTACHES**

I. Droits pécuniaires

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part sociale ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation ou fait obligation de supporter les pertes, à proportion directe de la quotité de capital qu'elle représente.

II. Droit à l'information

Une fois par an tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

III. Droit de participation aux décisions collectives

La propriété d'une part confère le droit de participer aux décisions collectives d'associés avec voix délibérative. A chaque part est attachée une voix.

IV. Libération des parts sociales

Sauf autres conditions de libération fixées par décision collective extraordinaire des associés, les parts de numéraire sont libérées par versement sur premier appel de la gérance. En cas de retard dans les versements consécutifs aux appels de fonds, le souscripteur sera de plein droit débiteur de l'intérêt légal décompté à partir de la réception de la demande ci-dessus visée, le tout sans préjudice du droit pour la société d'intenter toutes actions appropriées et de solliciter tous dommages-intérêts.

V. Responsabilité pécuniaire

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

VI. Augmentation des engagements

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

VII. Comptes courants

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec la gérance. A

défaut d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêts au taux légal et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de douze (12) mois.

VIII. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

IX. Nantissement des parts sociales

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément préalable dans les conditions prévues pour les cessions de parts. Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la signification de la vente aux associés et à la société. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

X. Autres réalisations forcées

Tout autre cas de réalisation forcée devra être notifié sous les mêmes conditions de forme et de délai que celles énoncées sous le paragraphe précédent.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 15 - GERANCE - DESIGNATION - DEMISSION - REVOCATION

I. Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire des associés.

Monsieur DAUGER et Mme DAUGER sont nommés comme gérants pour une durée indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

II. Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants éventuels, par lettre recommandée postée six (6) mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause - si le gérant est unique - qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III. Révocation

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

IV. Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, peut demander au président du Tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal judiciaire de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

V. Publicité

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

ARTICLE 16 - GERANCE - POUVOIRS

A l'égard des tiers, la représentation de la société obéit aux règles de droit impératives en tant qu'il en existe.

Dans la mesure où des règles de droit impératives ne s'y opposent pas, il est stipulé ce qui suit:

- 1) Aussi longtemps que M. et/ou Mme DAUGER seront seuls gérants de la société, ils auront tous pouvoirs, sans restriction aucune, pour agir et sans autres habilitations même à l'effet d'engager la société

pour les actes spécialement importants ci-après énumérés, sous "A". Ils agiront donc sans aucune consultation préalable ou décision collective préalable d'associés, sauf décision contraire prise en assemblée extraordinaire.

2) Dans la mesure où M. et/ou Mme DAUGER ne seraient plus les gérants de la société, il y aura lieu d'appliquer les restrictions ou dispositions qui seront indiquées ci-après.

A/ Les actes qualifiés "**spécialement importants pour la société**" et énumérés ci-après, seront effectués selon les dispositions ou habilitations spéciales ici exprimées, sauf s'ils sont accomplis par M. et/ou Mme DAUGER aussi longtemps qu'ils seront gérants. Ils auront vocation à agir pour tous les actes, même spécialement important ci-après énoncés.

Devront être réalisés par la gérance habilitée par décisions collectives extraordinaires des associés, les actes et opérations énumérés comme suit:

- tous emprunts ou nantissements, toutes remises en gage et constitutions d'hypothèques ou de droits réels sur les immeubles et biens sociaux;
- toutes aliénations par vente, apport, échange ou autrement de biens immeubles;
- toutes acquisitions immobilières moyennant un prix qui ne serait pas quittancé à l'acte de vente;
- toutes acquisitions mobilières qui ne seraient pas payées comptant.

B/ Si plusieurs gérants sont en exercice, ils agissent ensemble. Dans la mesure où il s'agit d'accomplir les actes "**spécialement importants pour la société**" ci-avant définis, ils devront se conformer aux présents statuts.

C/ Mises à part les limitations résultant des statuts, la gérance, même appartenant à un gérant unique, jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour autoriser tous actes et opérations relatives à son objet. La gérance a pouvoir d'administrer, de gérer et de disposer. Sans que l'énumération soit limitative, la gérance:

- administre les biens de la société et représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations; constitue tout mandataire spécial, mais ne peut déléguer ses pouvoirs d'une façon générale;
- accepte, consent et résilie les baux et locations pour le temps et aux prix, charges et conditions jugés convenables;
- effectue toutes constructions, travaux, réparations et installations et arrête à cet effet tous devis et marchés;
- fait ouvrir à la société dans tous établissements de crédit, à la Banque de France ou aux Comptes chèques postaux, tous comptes et les fait fonctionner; émet, acquitte et endosse tous chèques et valeurs, signe tous bordereaux ou transferts, dépose tous bons, titres, valeurs et espèces et en opère tous retraits; loue tous compartiments de coffres et y accède librement;

- règle et arrête tous comptes avec tous créanciers et débiteurs; touche les sommes dues à la société, en donne quittance et paie les sommes qu'elle peut devoir;
- passe tous traités, transactions et compromis, donne tous acquiescements et désistements, confère toutes subrogations et donne toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement;
- sous réserve du respect des stipulations figurant ci-avant pour les actes importants énumérés sous "A", effectue tous achats, échanges, ventes et aliénations d'immeubles ou de meubles, consent et constitue toutes sûretés réelles immobilières ou mobilières, toutes servitudes foncières et tous autres droits réels sur les immeubles ou meubles de la société, autorise toutes antériorités et subrogations avec ou sans garanties;
- requiert toutes inscriptions ou radiations dans tous registres fonciers, en général, effectue toutes formalités légales ayant trait à l'activité ou aux biens de la société, procède ou renonce à toutes notifications d'inscriptions et à toutes significations;
- établit tous règlements de copropriété et états de division, procède à toutes leurs modifications, assiste à toutes assemblées de copropriétaires et participe à leurs décisions en exprimant tous votes et tous accords;
- exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant;
- souscrit, achète et revend toutes valeurs mobilières ; représente la société pour toutes participations par apport, souscription ou un quelconque autre mode de participation lors des constitutions ou augmentations de capital de sociétés;
- arrête les comptes qui doivent être soumis à l'approbation des associés par décision ordinaire; statue sur toutes propositions à elle faites ou à soumettre à l'ordre du jour d'assemblées d'associés;
- certifie les copies ou extraits des décisions collectives prises sous toutes leurs formes possibles.

D/ Un associé qui aurait connaissance d'actes ou d'agissements jugés par lui préjudiciables à l'intérêt de la société et que la gérance se proposerait de conclure ou d'entreprendre, peut notifier à la gérance et à tous les co-associés son opposition formelle à ces actes ou agissements. Si cet associé provoque lui-même, au moyen de la même notification, une décision collective au sujet des actes ou agissements contestés, la gérance devra surseoir à ce qu'elle projette. En passant outre, la gérance engagerait sa responsabilité à l'égard des associés. L'associé qui abuserait de ce moyen d'opposition qui lui est ouvert s'exposerait à l'obligation de payer des dommages-intérêts.

ARTICLE 17 - GERANCE – OBLIGATIONS-REMUNERATION

1°) Obligations

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le ou les gérants doivent, au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

- Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, doit présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément gérant de la société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérants de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L.612-5 du Code de commerce).

2°) Rémunérations

La gérance a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 18 - GERANCE - RESPONSABILITE

I. Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

II. Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants

en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 18 BIS- COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société peut se trouver dans l'obligation de faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - NATURE - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

I. Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée au paragraphe IV du présent article.

L'assemblée extraordinaire peut notamment :

- transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, ou en société par actions simplifiée, transformations qui requièrent l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associés commandités ;

- prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code civil, l'assemblée extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

II. Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire notamment :

- entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales ;
- discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé ;
- statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices ;
- nomme et révoque les gérants, fixe leur rémunération éventuelle ;
- nomme les commissaires aux comptes ;
- et prend toutes les décisions qualifiées d'ordinaires dans les statuts.

III. Les décisions extraordinaires -sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par les présents statuts- sont prises par la double majorité en nombre de tous les associés et des voix attachées aux parts créées par la société.

IV. Les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité des voix attachées aux parts créées par la société.

V. Si la société vient à ne comprendre que deux associés, toutes les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires sont prises en commun par les deux associés.

VI. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenu d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

I. Les décisions collectives sont prises :

- soit par acte sous seing privé ou notarié établi du consentement de tous les associés (éventuellement aussi de tous nus-propriétaires et usufruitiers), signé par tous et constatant les décisions prises par eux ;
- soit par le moyen de la consultation écrite ;
- soit encore en assemblée.

Le choix entre ces trois modalités appartient à la personne qui a l'initiative pour provoquer une décision collective. L'initiative appartient à chaque gérant.

Toutefois, la décision relative à l'approbation des comptes annuels sera toujours prise en assemblée.

II. **Voix** - Chaque part sociale donne droit à une part pour le vote ou l'adoption des décisions collectives ou leur approbation par acte. Un associé ne peut conférer procuration pour exercer les droits attachés aux parts sociales qu'il possède que lorsque son mandataire est soit un autre associé, soit un descendant ou un conjoint. Un mandataire n'est admis que s'il est connu d'un autre associé ou s'est fait connaître au moins l'avant-veille à la gérance et s'il est en possession d'une procuration suffisamment explicite.

* Si les parts sociales font partie d'une indivision, il sera procédé comme suit :

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

* Les mineurs ou majeurs sous tutelle ne peuvent être représentés que par un tuteur ou curateur ad hoc membre de leur famille ou associé dans la société, sinon ils sont considérés comme ne participant pas au vote.

* Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, auxquelles le nu-propiétaire sera néanmoins convoqué, sauf pour les décisions de dissolution, liquidation et affectation du boni de liquidation où il est réservé au nu-propiétaire.

Le nu-propiétaire devra être systématiquement convoqué à toutes les assemblées.

III. a) Assemblées - Les assemblées sont convoquées par la gérance.

Tout associé non gérant, peut demander à la gérance, à tout moment et par lettre recommandée, de convoquer une assemblée sur une question déterminée.

Les convocations à une assemblée indiquant avec précision l'ordre du jour et le lieu de l'assemblée, sont faites au moins quinze (15) jours avant le jour fixé pour la réunion soit par remises en mains propres soit par lettres recommandées avec accusé de réception. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée, ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés. A toutes fins utiles, tous ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux ou par l'associé présent et acceptant, titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales. Un secrétaire de séance est désigné et il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires. Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

Il sera désigné un scrutateur.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions dans les conditions fixées au présent statut, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de deux associés. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

b) Consultations écrites - En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents visés au 2ème alinéa du a) du présent paragraphe III, en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "favorable" ou "rejeté" étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

IV. Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et par le président de séance et le scrutateur. Il est également signé par les associés présents, ou si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires d'associés, puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il est fait mention dans le procès-verbal auquel elle est annexée de la réponse de chaque associé, ainsi que de la justification du respect des formalités prévues au paragraphe III du présent article. Le procès-verbal est signé par la gérance.

V. Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions légales.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Selon les dispositions de l'article 45 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, le registre spécial et les procès-verbaux peuvent être respectivement tenu et établis sous forme électronique.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

VI. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

VII. Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

ARTICLE 21 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice social aura cours à compter des présentes jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 22 - BENEFICE - COMPTES SPECIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le compte de résultat et le bilan, et établit un rapport sur la situation de la société et son fonctionnement pendant l'exercice écoulé.

Ces divers documents sont soumis à l'approbation des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice et au moins une fois par an.

ARTICLE 23 - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

Il est décidé de l'affectation des résultats à l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels.

Les associés peuvent décider la distribution de tout ou partie du résultat de l'exercice, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Ils peuvent aussi décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie. En cas de vente d'un immeuble social et de démembrement de parts il est prévu ce qui suit : **l'usufruitier perçoit l'intégralité du prix de vente et paie la plus-value des particuliers si elle est exigible.**

TITRE VI - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination sociale suivie de la mention "société en liquidation" puis du nom du ou des liquidateurs figure sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par un des gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution nommé en qualité de liquidateur par assemblée, à moins que les associés ne leurs préfèrent un ou plusieurs autres liquidateurs nommés par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés, de nature ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision de nature ordinaire nécessaire.

Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit, s'il le juge opportun, les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut pas en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transaction et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Les liquidateurs sont substitués aux gérants pour l'application des dispositions relatives aux décisions collectives.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. Les comptes définitifs et la décision des associés sont déposés au registre de publicité compétent.

A défaut d'approbation des comptes de liquidation ou si la consultation des associés s'avère impossible, le ou les liquidateurs ou tout intéressé peuvent demander au Tribunal judiciaire de statuer sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation (Décret n° 78-704 art.10, al. 2).

La radiation au Registre du Commerce et des Sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités énoncées, ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par les dispositions réglementaires en vigueur.

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre ex-associés comme indiqué à l'article 26.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

Partage

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre les ex-associés à proportion de leurs droits dans le capital social.

Répartition du boni de liquidation

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des ex-associés dans le capital social. Sauf clause contraire des statuts, le solde ou boni est réparti entre les ex-associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code civil y relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'ex-associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Partage des pertes

Sauf clause contraire des statuts, les ex-associés supportent les pertes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux dans le capital social.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, aux liquidateurs pour opérer toutes répartitions.

TITRE VII - FORMALISME

ARTICLE 25 - EXCLUSION DE FORMALISME

Dans la mesure où tous les intéressés peuvent être réunis ou atteints en respectant des délais raisonnables, il sera renoncé à toutes formalités, notifications ou procédures inutiles. Le fait de participer à des décisions collectives emportera par lui-même renonciation à tout formalisme préalable. Ceci suppose qu'il y a eu concours de tous les associés et titulaires de démembrement de droit de propriété sur parts.

Il ne sera pas permis aux associés, indivisaires de parts, nus-proprétaires ou usufruitiers, ayants-droit d'associés et experts ou conseils de ces personnes de demander à la gérance la production ou confection de rapports, pièces, registres, comptabilités, livres ou autres documents qui ne seraient pas impérativement imposés par la loi ou les statuts. La représentation des documents constituant les archives de la société pourra toujours être exigée selon les modalités fixées par les statuts.

ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions des présents statuts et par les principes de droit applicables aux contrats et obligations, étant bien entendu que les décisions éventuelles des organes sociaux deviendront opposables aux tiers à compter de l'immatriculation et, le cas échéant, après accomplissement de la publicité nécessaire.

Publicité légale

Les formalités de publicité légale devront être effectuées dans un journal habilité à cet effet. Les parties désignent le journal " **L'Ami du Peuple**" à 67000 STRASBOURG- 30 rue Thomann -

Au surplus, pour effectuer toutes les formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés, les parties confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie authentique, d'un extrait ou d'une simple copie des présentes.

REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Le représentant légal de la société déposera au greffe du Tribunal de commerce, lors de la demande d'immatriculation de la société ou au plus tard dans les quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) dûment renseigné, sous peine des sanctions prévues à l'article L.561-49 du Code monétaire et financier.

Un nouveau document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) devra être déposé dans les trente jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

ARTICLE 28 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

POUVOIRS POUR ENGAGER LA SOCIETE

Les associés confèrent à l'un des associés, M. DAUGER ou Mme DAUGER, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, le mandat de prendre les

engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- signer tous documents bancaires pour ouvrir un compte
- signer tous documents pour aboutir à l'immatriculation des présentes au registre du commerce et des sociétés

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'immatriculation de la Société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article 6 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978 qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

Etant précisé que pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code Civil, ne seront pas tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

ARTICLE 29 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société.

ARTICLE 29 BIS – DÉCLARATIONS FISCALES

Les présents statuts sont enregistrés gratuitement en application des articles 810-I et 810 bis du Code général des impôts.

ARTICLE 30 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

ARTICLE 30 BIS - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

POUVOIRS

Tous pouvoirs nécessaires pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs ainsi que toutes requêtes administratives qu'il serait éventuellement utile d'établir sont consentis à tous clercs en l'étude du notaire soussigné, par les parties agissant d'un commun accord et promettant de l'agréeer dès à présent.

ARTICLE 31 – MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;

- les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;

- les établissements financiers concernés ;

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

ANNEXES

La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

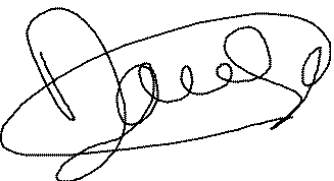


DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Me. Frédéric GARNIER

<p>Mme Catherine FISCHER A signé A l'office Le 26 septembre 2024</p>	
<p>M. Stephan Robert Michel DAUGER A signé A l'office Le 26 septembre 2024</p>	
<p>et le notaire Me GARNIER Frédéric A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE VINGT-SIX SEPTEMBRE</p>	

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro
36703420243010854